

Décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 68-340 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 68-341 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 68-342 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de vérification des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 68-343 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides techniques de laboratoire ;

Vu le décret n° 68-347 du 30 mai 1968 portant statut particulier des dessinateurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 81-84 du 2 mai 1981 portant constitution d'un corps de techniciens au ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 81-130 du 20 juin 1981 portant constitution d'un corps d'ingénieurs d'Etat au ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 81-131 du 20 juin 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application au ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 81-360 du 19 décembre 1981 modifié, portant création d'un corps d'ingénieurs d'Etat de l'énergie ;

Vu le décret n° 81-361 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'inspecteurs de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 81-362 du 19 décembre 1981 modifié, portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'énergie ;

Vu le décret n° 81-363 du 19 décembre 1981 modifié, portant création d'un corps de techniciens de l'énergie ;

Vu le décret n° 82-109 du 20 juin 1982 portant création d'un corps d'ingénieurs d'Etat au ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 82-110 du 20 mai 1982 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application au ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 84-107 du 12 juin 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 84-114 du 12 juin 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs de l'énergie ;

Vu le décret n° 84-117 du 12 juin 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs au ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 85-55 du 9 mars 1985 portant statut particulier des techniciens des industries légères ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-46 du 11 mars 1986 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de gestion des personnels des institutions et administrations publiques ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'application

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions applicables aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie lourde, de l'énergie, des industries pétrochimiques et des industries légères et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants aux-dits corps.

Art. 2. — Les travailleurs régis par le présent statut sont en position d'activité au sein des services centraux des administrations chargées de l'industrie lourde, de l'énergie, des industries pétrochimiques et des industries légères ainsi que dans les établissements publics et les services déconcentrés y relevant. Ils sont gérés par l'administration qui les emploie.